

La CCT Nettoyage de bâtiments couvre-t-elle les salariés ayant la qualité de cadres supérieurs ?

Réponse courte

Les salariés ayant la qualité de **cadres supérieurs** sont expressément exclus du champ d'application de la CCT Nettoyage de bâtiments, conformément à l'article 2.5. Ils ne bénéficient pas des grilles salariales conventionnelles, des majorations spécifiques ni des primes prévues par la convention collective.

Le cadre supérieur dans le secteur du nettoyage est soumis aux **dispositions générales du Code du travail** et aux conditions prévues dans son contrat individuel. Cette exclusion s'ajoute à celle des fonctions d'encadrement et de support (art. 2.3) et des apprentis et étudiants (art. 2.5). La qualification de cadre supérieur doit correspondre à une **réalité fonctionnelle**, et non à un simple intitulé de poste.

Définition

Le **cadre supérieur** au sens de la CCT Nettoyage de bâtiments est un salarié exerçant des fonctions de direction ou de haute responsabilité qui le placent en dehors de la classification professionnelle définie à l'article 9. Cette notion s'apprécie au regard des fonctions réellement exercées, du niveau d'autonomie et du pouvoir décisionnel, conformément aux critères dégagés par la jurisprudence luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

L'article 2.5 définit les catégories de salariés exclus.

Catégorie	Couverture CCT
Agents de nettoyage (Groupes 1-2)	Oui
Encadrement opérationnel (Groupe 3)	Oui — chefs d'équipe, superviseurs
Cadres supérieurs	Non — exclus par art. 2.5
Apprentis	Non — exclus par art. 2.5
Étudiants auxiliaires	Non — exclus par art. 2.5
Fonctions d'encadrement administratif	Non — exclus par art. 2.3

Modalités pratiques

L'exclusion des cadres supérieurs a des conséquences pratiques sur leur régime de travail.

Aspect	Cadre supérieur	Salarié couvert par la CCT
Salaire	Contractuel (libre négociation)	STB conventionnel (art. 10)
Prime d'assiduité	Non applicable	Jusqu'à 525 € (art. 22)
Majorations d'ancienneté	Non applicables	+1 % à +4 % (art. 11)
Congé d'ancienneté	26 jours légaux	27 à 29 jours (art. 14.6)
Entretien préalable (50 salariés)	Non applicable	Obligatoire (art. 4.6)
Transfert de chantier	Non applicable	Reprise obligatoire (art. 5)

Pratiques et recommandations

Qualifier un salarié de cadre supérieur uniquement lorsque ses fonctions correspondent à une réalité de direction ou de haute responsabilité évite les contestations devant le tribunal du travail.

Formaliser le statut de cadre supérieur dans le contrat individuel avec une description précise des fonctions, de l'autonomie décisionnelle et du niveau de responsabilité sécurise la classification vis-à-vis des règles de rupture du contrat de travail.

Vérifier que l'encadrement opérationnel de terrain (chefs d'équipe, superviseurs du Groupe 3) n'est pas indûment qualifié de cadre supérieur garantit le respect de la CCT pour cette catégorie.

Distinguer clairement le Groupe 3 de la CCT (encadrement opérationnel couvert) du statut de cadre supérieur (exclu) dans l'organigramme de l'entreprise prévient toute confusion.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion des cadres supérieurs
Art. 2.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Exclusion des fonctions d'encadrement et de support
Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification des fonctions couvertes
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Notion de cadre supérieur

Les cadres supérieurs sont exclus de la CCT mais l'encadrement opérationnel (Groupe 3) y reste soumis. La qualification de cadre supérieur s'apprécie au regard des fonctions réelles et non du seul intitulé du poste. Un recours devant le tribunal du travail est possible en cas de classification abusive.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.